

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union¹

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>IMF n° FR-IMF-2022-476</p> <p>Se rapportant à vos deux demandes : 220518</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p style="text-align: center;">NEOLID 23, rue Dumenge 69 004 LYON</p> <p>N° SIREN : 539507806</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 03/08/2022</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>3923</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Mug isotherme de contenance 350 ml constitué d'un gobelet à double paroi en plastique et d'un système intégré de fermeture en matière plastique.</p> <p>Désignation commerciale : TWIZZ 350ml</p>	
<p>7. Marquage d'origine de type « Fabriqué en France » possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine. En l'espèce, les opérations réalisées dans le dernier pays de transformation vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Dans la mesure où les produits de la position tarifaire 3923 ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, il convient de se reporter au tableau des règles de listes mis en ligne sur le site <i>Europa</i> de la Commission Européenne, afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée.</p> <p>La règle primaire de liste applicable est le changement de position tarifaire pour les produits non originaires de France.</p> <p>En l'espèce, sur la base des éléments déclarés, la règle est respectée puisqu'aucune des matières non originaires n'est elle-même classée à la position 3923.</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du Code des douanes de l'Union

<p>Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>Référence</p> <p>MF n° FR-IMF-2022-476</p>
<p>11. Description du processus de fabrication</p> <p>Les opérations suivantes sont réalisées en France à Martignat (01) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblage des bagues mobiles avec la membrane en silicone à la main (sous ensemble 1), - Pressage de bagues mobiles et membrane avec une presse manuelle, - Soudure en deux points par ultrasons des bagues mobiles entre elles - Assemblage de la bague fixe avec le sous-ensemble 1 - Assemblage du sous ensemble 1 avec le gobelet intérieur - Pressage du sous-ensemble 1 - Test du système de fermeture et contrôle visuel de l'ensemble - Mise en place du sous-ensemble 1 dans le gobelet extérieur - Soudure par ultrasons du gobelet extérieur avec le sous-ensemble 1 - Nettoyage et mise en étui du produit, avec sa notice et la paille - Mise en carton de regroupement par 24 produits 	
<p>12. Avertissement</p> <p>1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande.</p> <p>Cette information s'applique dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; - les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. <p>Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.</p> <p>2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations.</p> <p>3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.</p>	
<p>À Clermont-Ferrand, le 03/08/2022</p> <p style="text-align: center;">La cheffe du Service de l'Origine et du Made In France</p> <p style="text-align: center;"> Emmanuelle Torregrossa</p>	<p>Cachet</p> <p style="text-align: center;"></p>

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union¹

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>IMF n° FR-IMF-2022-477</p> <p>Se rapportant à vos deux demandes : 220519</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p>NEOLID 23, rue Dumenge 69 004 LYON</p> <p>N° SIREN : 539507806</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 03/08/2022</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>9617</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Mug isotherme de contenance 200 ml constitué d'un gobelet à double paroi séparé par du vide en acier inoxydable et d'un bouchon en matière plastique.</p> <p>Désignation commerciale : Steel TWIZZ 200ml</p>	
<p>7. Marquage d'origine de type « Fabriqué en France » possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.</p> <p>En l'espèce, les opérations réalisées dans le dernier pays de transformation vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Dans la mesure où les produits de la position tarifaire 9617 ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, il convient de se reporter au tableau des règles de listes mis en ligne sur le site <i>Europa</i> de la Commission Européenne, afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée.</p> <p>La règle primaire de liste applicable pour les bouteilles isothermes classées dans la sous-position fractionnée 9617(a), est un changement vers cette position fractionnée à partir de toute autre fraction de cette position ou à partir de toute autre position.</p> <p>En l'espèce, sur la base des éléments déclarés, la règle est respectée puisque les matières premières non originaires de France utilisées sont classées dans une autre position fractionnée (le gobelet à double paroi relevant du 9617(b)), ou dans d'autres positions (patin, joint, collier, membrane).</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du Code des douanes de l'Union

<p>Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>Référence</p> <p>MF n° FR-IMF-2022-477</p>
<p>11. Description du processus de fabrication</p> <p><u>Les opérations suivantes sont réalisées en France à Martignat (01) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblage des bagues mobiles avec la membrane en silicone à la main - Pressage des bagues mobiles avec la membrane avec une presse manuelle - Soudure en deux points par ultrasons des bagues mobiles entre elles pour former le sous ensemble 1 - Assemblage de la bague fixe avec le sous-ensemble 1 - Assemblage du sous-ensemble 1 avec le collier - Pressage du sous-ensemble 1 sur presse pneumatique - Test du système de fermeture et contrôle visuel de l'ensemble - Mise en place du joint d'étanchéité sur le sous-ensemble 1 - Déballage et contrôle d'aspect du gobelet - Dégraissage et nettoyage du gobelet - Marquage par tampographie du patin - Dépose manuelle de colle sur le fond du gobelet pour collage du patin - Vissage du sous-ensemble 1 sur le gobelet et patin - Nettoyage et mise en étui du produit avec sa notice - Mise en carton de regroupement par 32 produits 	
<p>12. Avertissement</p> <p>1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande.</p> <p>Cette information s'applique dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; - les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. <p>Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.</p> <p>2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations.</p> <p>3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.</p>	
<p>À Clermont-Ferrand, le 03/08/2022</p> <p style="text-align: center;">La cheffe du Service de l'Origine et du Made In France</p> <p style="text-align: center;"> Emmanuelle Torregrossa</p>	<p>Cachet</p> <p style="text-align: center;"></p>